



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 20 - 2024

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST et COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Arrêté conjoint DGARS n° 2024-0889 CeA n° DA 2024/009 du 28 février 2024 portant prolongation de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Fontaines EHPAD », sites de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs dans le Haut-Rhin et portant maintien de l'administrateur provisoire en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles

DELEGATION TERRITORIALE
DU HAUT-RHIN

**ARRETE CONJOINT
DGARS N° 2024 – 0889
CeA N° DA 2024 / 009 du 28/02/2024**

Portant prolongation de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD », sites de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs dans le Haut-Rhin et portant maintien de l'administrateur provisoire en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles

N° FINESS EJ: 680020419
N° FINESS ET: 680015468 (Horbourg-Wihr)
N° FINESS ET : 680015369 (Kembs)
N° FINESS ET : 680003365 (Lutterbach)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.313-3, L.313-14, R. 331-6 et R. 331-7 ;
- VU** le décret en date du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014/1220 et n° 2014/00316 du Conseil Général du Haut-Rhin du 31 octobre 2014 portant fusion des EHPAD de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs en un EHPAD unique au profit de la société Les Fontaines EHPAD ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015/1539 et n° 2015-0361 du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 décembre 2015 portant modification de l'autorisation de 245 lits ;
- VU** le rapport de la mission d'inspection conjointe ARS Grand Est - Collectivité européenne d'Alsace en date du 5 mai 2022 ;
- VU** la décision administrative du 24 janvier 2023 suite à l'inspection du 5 mai 2022 ;

- VU** les constats effectués par la mission d'inspection conjointe ARS Grand Est/Collectivité européenne d'Alsace en date du 03 août 2023 à l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » ;
- VU** le courrier conjoint d'injonctions ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace notifié au gestionnaire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » en date du 04 Août 2023 suite à l'inspection du 03 Août 2023 ;
- VU** les réponses apportées par les 2 courriers du 17 août 2023 du gestionnaire de l'EHPAD « les FONTAINES EHPAD » adressés à la Directrice générale de l'ARS et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** les constats effectués par la mission d'inspection conjointe ARS Grand-Est/Collectivité européenne d'Alsace du 23 août 2023 ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n°2023-4243 CeA N° DA 2023_010 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD », sites de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs dans le Haut-Rhin et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la lettre de démission de Monsieur Diego CALABRO en date du 12 septembre 2023, à effet du 13 septembre 2023 à 20 heures adressée à la Directrice Générale de l'ARS et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N°2023-4362, CeA N°DA2023_13 en date du 14 septembre 2023 portant modification de l'arrêté conjoint DG ARS N°2023-4243 CeA N°DA 2023-010 en date du 24 août 2023 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD », sites de Horbourg-Wihr, Lutterbach et Kembs dans le Haut-Rhin et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision administrative suite à inspection, en date du 13 décembre 2023, co-signée par la DGARS et le Président de la CeA
- VU** le rapport de fin de mission de l'administrateur provisoire en date du 8 février 2024

CONSIDERANT les dysfonctionnements répétés dans la gouvernance, le pilotage et la gestion de l'EHPAD constatés lors des missions d'inspections conjointes ARS Grand-Est / Collectivité européenne d'Alsace réalisée au sein des sites de l'EHPAD « LES FONTAINES EHPAD » dans le Haut-Rhin les 5 mai 2022, 03 août 2023 et 23 août 2023 et ayant conduit à la décision de mettre l'établissement sous administration provisoire à compter du 28 août 2023.

Avaient été notamment constatés :

- La carence en personnel soignant qualifié et le défaut d'organisation de leur intervention, pour les sites de Kembs et de Lutterbach, constatés par la mission d'inspection en date des 3 et 23 août 2023, entraînant un défaut de prise en soins avéré des résidents (médecin coordonnateur, infirmier coordinateur, infirmier diplômé d'Etat - IDE) ;
- Des soins dispensés par des personnes non qualifiées ;
- Des absences récurrentes d'IDE de sorte que les traitements et soins dispensés aux résidents n'étaient pas assurés correctement, voire n'étaient pas assurés du tout, ce qui ne permettait pas de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge des résidents. Aucune organisation de la prise en charge des résidents en mode dégradé n'avait par ailleurs été mise en place par la direction de l'EHPAD ;

- Un circuit du médicament désorganisé, de la préparation à la distribution des médicaments, avec un risque d'erreur au moment de l'administration ;
- Des soins d'hygiène des résidents non ou peu assurés : absence de douches, de toilettes au lit ou au lavabo, insuffisance de changes, de mise aux toilettes ;
- Des manquements dans le suivi médical, notamment dans le dossier médical informatisé des résidents non tenus à jour notamment dans les prescriptions médicales ;
- Un manque d'hygiène global (locaux communs ou chambres des résidents) ;

CONSIDERANT par conséquent que la Société LES FONTAINES EHPAD n'avait pas fait preuve de sa capacité à assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents, ainsi que le respect de leur dignité et de leurs droits ;

CONSIDERANT que ces dysfonctionnements majeurs présentaient des risques affectant directement la prise en charge des personnes accueillies - en *les exposant à un risque grave et immédiat pour leur sécurité et la continuité des soins* - et le respect de leurs droits ;

CONSIDERANT que cette situation constituait un risque majeur, grave et imminent pour les personnes accueillies en terme de sécurité de la prise en soins ;

CONSIDERANT qu'une administration provisoire a été prononcée par arrêté conjoint DGARS n°2023-4362 et CeA n°2023_13 à compter du 18 septembre 2023, la mission étant précisée par lettre de mission du 15 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'administration provisoire avait pour objectif de prendre toutes les mesures urgentes ou nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de l'établissement en particulier pour ce qui concerne la prise en charge des résidents, en réponse aux recommandations et prescriptions émises par les missions d'inspection dans leurs différents rapports, et aux injonctions du courrier conjoint ARS Grand Est/Collectivité européenne d'Alsace du 4 août 2023 ;

CONSIDERANT que malgré les actions mises en œuvre par l'administrateur provisoire dans le cadre de sa lettre de mission, en lien avec la direction générale de l'établissement et les directeurs de site, l'EHPAD LES FONTAINES présente encore à ce jour des dysfonctionnements graves et irrégularités nécessitant la poursuite de l'AP, telles que relevées dans son rapport définitif d'intervention en date du 8 février 2024, et notamment :

- Sur le site de Lutterbach :
 - Une instabilité de la gouvernance, le poste de directeur étant vacant et le directeur adjoint absent,
 - Une insuffisance du nombre de personnel soignant qualifié permettant d'assurer et de garantir dans la durée la sécurité et la qualité des soins des résidents actuellement accueillis comme des résidents susceptibles d'être accueillis dans l'hypothèse d'une réouverture des admissions,
 - Une absence de fiabilisation des plannings,
 - Un manque d'organisation de la préparation de l'accueil des futurs résidents ;
- Sur l'ensemble des sites :
 - Une continuité médicale à renforcer, en particulier pour tenir compte du taux de rotation des médecins coordonnateurs au sein des sites,
 - Un manque d'évaluation de l'exhaustivité et de la qualité du remplissage des dossiers médicaux et de soins afin de garantir la continuité et la qualité des soins,

- Un manque de sécurisation du circuit du médicament qui ne répond toujours pas aux conditions réglementaires, ceci étant générateur d'un risque d'erreur médicamenteuse toujours significatif, et l'absence dans les faits de déploiement du nouveau circuit du médicament projeté par l'établissement,
- Un climat social encore dégradé
- Des compétences du personnel à développer par le déploiement effectif du plan de formation ;

CONSIDERANT que l'administration provisoire de l'EHPAD LES FONTAINES reste nécessaire afin de mettre fin aux dysfonctionnements et irrégularités qui détériorent gravement la qualité de la prise en charge des résidents et les mettent potentiellement en danger ;

CONSIDERANT dès lors que l'administration provisoire de l'EHPAD LES FONTAINES doit être renouvelée pour une période de 6 mois

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe ZAIDAN, prestataire en management de transition sise 19 Rue Cognacq-Jay – 75007 Paris - est maintenu comme administrateur provisoire à compter du 29 février 2024 jusqu'au 28 août 2024.

Sa mission est exercée au nom de la Directrice générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour le compte de l'établissement.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe ZAIDAN agit dans le cadre des articles L 313-14, R 313-26 et R 313-27 du CASF. A ce titre, il lui incombe de poursuivre la mise en œuvre les mesures urgentes ou nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la structure en particulier pour ce qui concerne la prise en charge des résidents, en réponse aux recommandations et prescriptions émises par les missions d'inspection dans leurs différents rapports, et aux injonctions du courrier conjoint d'injonction ARS Grand Est/ Collectivité européenne d'Alsace du 04/08/2023, et en réponse aux dysfonctionnements et irrégularités restant constatés actuellement, notamment :

- Sur le site de Lutterbach :
 - Pallier l'instabilité de la gouvernance et du management par le recrutement d'un directeur de site ; l'Administrateur Provisoire assurera l'intérim de la direction du site de Lutterbach jusqu'à la prise de fonction, et la validation de sa période d'essai, d'un directeur de site,
 - Sécuriser la qualification des soignants et en particulier celle des aides-soignants diplômés qui à l'heure actuelle sont en nombre et en proportion insuffisants pour assurer la qualité et la sécurité des soins,
 - Fiabiliser la tenue des plannings des personnels afin d'en avoir une vision claire et prospective,
 - Mettre en place une organisation permettant d'encadrer les admissions de nouveaux résidents ; cette organisation devra permettre d'évaluer la prise en charge nécessaire des demandeurs ainsi que la capacité de l'établissement à les accueillir de façon sécurisée ;

- Préparer et anticiper les besoins en personnel qualifié dans la perspective de la réouverture des admissions afin de garantir la sécurité de la prise en charge de tous les résidents.
- Sur le site de Kembs
- Suivre et accompagner la direction du site de Kembs dans la réouverture des admissions selon le plan de montée en charge autorisé par courrier du ... février 2024,
 - Dans le cadre des nouvelles admissions, s'assurer de l'effectivité des recrutements et du niveau de qualification professionnelle des personnels recrutés,
 - Proposer, le cas échéant, à l'Agence Régionale de Santé et à la Collectivité européenne d'Alsace des ajustements à la hausse ou à la baisse du plan de montée en charge des admissions en fonction des capacités réelles de la structure à poursuivre ou accélérer le rythme des admissions,
- Sur l'ensemble de l'établissement :
- Veiller à la continuité médicale sur les 3 sites, notamment en cas d'absence du médecin coordonnateur et en lien avec les médecins de ville,
 - En collaboration avec les médecins coordonnateurs et les IDEC, procéder à une évaluation de l'exhaustivité et de la qualité du remplissage des dossiers médicaux et de soins afin de garantir la continuité et la qualité des soins,
 - Veiller à la sécurisation du circuit du médicament qui ne répond toujours pas aux conditions réglementaires et suivre le déploiement du nouveau circuit du médicament projeté par l'établissement,
 - Mettre en place un audit sur les risques psycho-sociaux (RPS) afin d'évaluer le climat social au sein de l'établissement et le cas échéant, mettre en place un plan d'actions,
 - Développer et maintenir les compétences des personnels par le déploiement du plan de formation,
 - Mettre en place et coordonner un espace d'échanges entre l'établissement, les autorités de tutelles et l'administrateur provisoire en vue de préparer la sortie de la mise sous administration provisoire à la fin des missions attribuée à l'administrateur provisoire ;

L'administrateur provisoire dispose à cette fin des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe ZAIDAN, dans le cadre de la mise en œuvre des missions définies, accomplit au nom de l'ARS et de la CeA, et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il procède en matière de gestion des personnels au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces

mesures sont urgentes ou nécessaires, Les missions de l'administrateur sont précisées dans une lettre de mission qui sera notifiée à Monsieur Philippe ZAIDAN dans la suite immédiate du présent arrêté et qui pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission.

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe ZAIDAN sera défrayé de la totalité de ses frais engagés au titre de ses déplacements sur présentation de justificatifs qui seront à la charge du budget de l'établissement. Dans le cadre de cette mission, Monsieur Philippe ZAIDAN contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément à l'article 814-5 du code du commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que sa rémunération.

ARTICLE 5 : par application de l'article R313-26 du CASF, la rémunération de l'administrateur provisoire est assurée par les établissements gérés par l'organisme et répartie entre les établissements ou services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

ARTICLE 6 : Lors de cette mission, Monsieur Philippe ZAIDAN est tenu de rendre régulièrement compte à la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est et au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'état d'avancée de sa mission, et de leur remettre :

- 1 mois après le renouvellement de son mandat, une note de situation préliminaire comprenant, notamment un état des lieux de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement,
- chaque mois, un point d'étape sur les actions menées, les résultats obtenus et les éventuelles difficultés qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'administration provisoire et de l'intérim de direction sur le site de Lutterbach,
- 15 jours avant l'expiration de son mandat, un rapport définitif recensant l'ensemble des mesures prises et celles restant à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le fonctionnement normal de l'établissement, tant sur le plan organisationnel et managérial que sur celui de la qualité des prestations offertes aux résidents et à la garantie de leurs droits ainsi que ceux de leur famille

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD LES FONTAINES, à l'administrateur provisoire et à la société Managerim. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Signé

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ

Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY